



REPUBLIQUE DU SENEGAL



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
BUREAU REGIONAL POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes



**COMMENTAIRE DES ARRETS
DE LA COUR SUPREME
N° 02 DU 08 JANVIER
ET N° 17 DU 26 FEVRIER 2015,
RELATIFS A L'APPLICATION
DE LA LOI SUR LA PARITE DANS
LES ORGANES DES CONSEILS
TERRITORIAUX**



INTRODUCTION

L'égalité entre les sexes a toujours été une préoccupation majeure de la Communauté internationale. C'est pourquoi, elle a été prise en charge par plusieurs instruments internationaux, régionaux et communautaires, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et son Protocole relatif aux Droits des Femmes ainsi que l'Acte additionnel relatif à l'égalité des droits entre les Femmes et les Hommes pour un Développement durable dans l'Espace CEDEAO.

La Constitution du Sénégal fait prévaloir l'égalité des sexes et proscriit la discrimination entre les hommes et les femmes. L'article 7 dispose également que « **La loi favorise l'égal accès des femmes et hommes aux mandats et aux fonctions** ». Ainsi, la loi sur la Parité absolue Homme-femme a été adoptée en 2010 et son décret d'application pris en 2011.

Dans le cadre de l'accès aux mandats, surtout aux mandats électifs, un droit fondamental, doublé d'une liberté, est en jeu : celui d'être éligible. Si la loi garantit les droits et libertés, les juges sont consacrés gardiens de ces droits et libertés.

Les élections départementales et municipales du 29 juin 2014 ont été « le second test grandeur nature » de la mise en œuvre des textes sur la parité, après les législatives de 2012.

De façon générale, l'application de ces textes a connu des fortunes diverses. Si au niveau du suffrage universel, à quelques rares exceptions près, cette application a été satisfaisante, avec un bon qualitatif du nombre de conseillères qui est passé de 15% (avant 2010) à 47,2%, leur mise en œuvre lors de l'élection des bureaux et commissions des collectivités territoriales a connu beaucoup des difficultés. Plusieurs collectivités n'ont pas respecté la parité. Les recours intentés devant les Cours d'Appel ont accentué les divergences, avec des décisions contradictoires.

La Cour suprême est intervenue pour trancher la question, à travers les arrêts de la chambre administrative n°s 02 et 17 respectivement des 08 janvier et 26 février 2015.

Pourtant, les pouvoirs publics ont estimé prendre sérieusement en charge la question du Genre dans les politiques publiques. En effet, le Plan Sénégal émergent (PSE) dans sa phase 2 (PAP2, 2019-2023), l'a intégré dans ses trois Axes comme stratégie de lutte contre les inégalités et de participation au processus de développement, dans le cadre des différents projets et programmes. Elle est également l'objet de la Stratégie nationale pour l'Égalité et l'Équité de Genre (SNEEG). C'est pourquoi, il est important de rappeler le contexte dans lequel les décisions de la Cour suprême ont été rendues (I) afin de se faire une meilleure idée de leur contenu et de leur portée (II), avant d'envisager les perspectives (III).

I. CONTEXTE

A la suite de l'élection des conseillers départementaux et municipaux au sortir du suffrage universel du 29 juin 2014, les autorités administratives ont convoqué les conseils élus pour leur installation et l'élection des membres des organes exécutifs. Le Ministre de l'Intérieur a pris une Circulaire n°004547/MINT.SP.DGAT/SP du 10 juillet 2014 qui leur était destinée et dans laquelle, il leur spécifie clairement que la parité ne s'impose pas dans la composition des bureaux des conseils départementaux et municipaux.

Cela avait coïncidé avec la réunion du Conseil d'Orientation de l'Observatoire national de la parité (ONP) qui a tenu sa 2^{ème} session les 15 et 16 juillet 2014 et a constaté le non-respect de la loi sur la parité et de son décret d'application lors de l'installation des bureaux de certaines collectivités locales nouvellement élues. Il a considéré que ces manquements sont intervenus quand bien même l'ONP a anticipé en rappelant aux ministères concernés, notamment celui chargé des Collectivités locales, la législation en la matière. Il a alors décidé de renforcer l'information et la sensibilisation des différents acteurs.

En tout état de cause, à la suite de ces installations, beaucoup de bureaux n'ont pas respecté la parité. Ainsi, plusieurs recours en annulation de l'élection de certains bureaux ont été introduits devant les Cours d'Appel de Kaolack, Saint-Louis et Dakar.

A titre illustratif, l'Assemblée générale de la Cour d'Appel de Kaolack a rendu l'arrêt n° 14 du 25 juillet 2014. Elle a rejeté les recours contre l'élection des membres des bureaux municipaux de Nioro et de Kaolack dont il a été saisi. Elle a considéré que la loi n'a pas prévu les modalités pratiques du respect de la parité dans les élections à candidatures individuelles comme celles du maire et d'adjoints au maire. Elle a ajouté qu'en l'absence d'une législation spéciale applicable à ces élections, les principes constitutionnels de la liberté de candidature et du libre accès des citoyens à la gestion du service public doivent primer sur les dispositions générales sur la parité.

Prenant le contrepied de la Cour d'Appel de Kaolack, celle de Dakar réunie également en Assemblée générale, s'est fondée sur les dispositions des articles 1er et 2, respectivement de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme et du décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de ladite loi et qui font obligation d'élire au sein du Conseil municipal, un bureau alternativement composé de personnes des deux sexes, pour annuler l'élection du bureau du Conseil municipal de Keur Massar. C'est l'objet de l'arrêt n°77 du 21 août 2014.

C'est dans ce contexte de décisions de justice contradictoires que la Cour suprême a été saisie notamment des cas de Kaolack et de Keur Massar, objet des arrêts n°s 02 et 17 des 08 janvier et 26 février 2015.

II. CONTENU ET PORTEE DES DECISIONS DE LA COUR SUPREME

2.1. Contenu des décisions

Dans son arrêt n° 02 relatif à l'élection du bureau municipal de Kaolack, la Cour suprême a tenu, avant tout, à évoquer les dispositions pertinentes des textes sur la parité. Elle a ainsi fait observer qu'aux termes des articles 1er et 2 de la loi 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité : « **la parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes.** » Elle a ensuite rappelé que « **l'article 2 du décret d'application énumère les institutions totalement ou partiellement électives parmi lesquelles figurent le conseil municipal, son bureau et ses commissions.** »

En conséquence, elle a fait valoir que « **la loi susvisée favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique** ». Elle a également affirmé que « **la notion des listes de candidatures figure malencontreusement dans le décret d'application pour l'élection des bureaux et commissions et, dès lors s'en servir pour écarter l'application effective de la parité dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du Maire et de ses Adjoints, c'est méconnaître l'esprit des textes susvisés** ». Sur la base de ces arguments, elle a considéré que le bureau municipal de Kaolack « **n'ayant pas respecté la parité à partir de l'élection du 2^e Adjoint, il y a lieu, statuant à nouveau, d'ordonner la reprise de l'élection de ses membres, le Maire et le 1^{er} Adjoint n'étant pas concernés par cette mesure.** »

C'est le même argumentaire qu'il a tenu dans son arrêt n°17 du 26 février 2015, pour confirmer la décision de la Cour d'Appel de Dakar concernant l'élection du bureau municipal de Keur Massar.

2.2. Portée des décisions

Ces décisions de la Cour suprême sont importantes à plus d'un titre. Des difficultés d'application des textes sur la parité ont été identifiées. Parmi celles-ci, le fait que la loi sur la parité et son décret d'application sont censés modifier le seul Code électoral. L'intégration de la parité dans le Code électoral pour les élections de listes a été assurée lors des travaux de la commission de revue du Code électoral en 2011 et qui ont abouti à l'adoption d'un nouveau Code électoral en 2012.

Le Code général des Collectivités territoriales (CGCT), adopté en 2013 et qui régit l'élection des membres des organes exécutifs (bureaux et commissions) des collectivités territoriales, n'a pas pris en charge la parité. L'article 92 dudit Code prévoit en son alinéa 2 « Il (le conseil municipal) élit en son sein le maire et un ou plusieurs adjoints. Son Bureau est composé du maire et des adjoints élus. » : sans aucune autre précision. Cette disposition peut être de nature à promouvoir l'idée de candidature individuelle, qui naturellement remet en cause la parité.

Fort heureusement, la Cour suprême a mis en avant l'esprit de la parité. Les décisions qu'elle a rendues révèlent en réalité que la parité alternée qui figure dans la loi est une modalité substantielle de mise en œuvre. Ceux qui sont chargés d'organiser l'élection des membres des organes exécutifs doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les candidatures et l'élection respectent la parité.

En tout état de cause, ces décisions rappellent utilement le respect de l'article 9 du Protocole de Maputo qui prévoit l'obligation d'observer la parité à tous les niveaux dans les processus électoraux. Plus décisivement, elles participent de la mise en œuvre de l'ODD 5 et sa cible 5 qui mettent l'accent sur l'égalité des sexes et visent à « garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique ».

Elles rappellent également l'engagement du Sénégal aux niveaux international, régional et communautaire. C'est le lieu de citer notamment la Déclaration solennelle sur l'Egalité entre les hommes et les femmes en Afrique, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, en marge de la troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba, du 06 au 08 juillet 2004 et l'Acte additionnel A/SA.02/05/15 relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO, adopté la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à l'occasion de la 47^{ème} Session Ordinaire tenue à Accra, au Ghana, le 19 mai 2015.

Elles confortent également le Conseil d'Orientation de l'ONP qui avait estimé que le non-respect par les autorités administratives des dispositions législatives et réglementaires sur la parité lors de l'installation des bureaux des nouvelles collectivités locales constitue une entorse à l'Etat de droit, avant de soutenir que la parité est un des signes distinctifs de l'image du Sénégal et auquel les partenaires techniques et financiers accordent beaucoup d'importance.

Les arrêts de la Cour suprême, rendus dans le cadre de la mise en œuvre des textes sur la parité, sont historiques. Toutefois, si à Keur Massar, l'élection des membres du bureau a été

III. PERSPECTIVES

reprise en exécution de la décision de la Cour suprême, il n'en a pas été de même à Kaolack où elle s'est heurtée à la résistance des autorités municipales. A cela s'ajoute le fait que la jurisprudence a une portée relative, puisque ne concernant que des cas déferés, et n'est pas toujours stable.

Ce qui se fait de bien dans un pays qui respecte l'état de droit, c'est de légiférer en conséquence. Lorsque l'article 7 alinéa 5 de la Constitution parle de la « loi », il ne vise pas un texte ou un domaine précis, donc pas seulement les élections régies par le Code électoral. Aujourd'hui, par exemple, le CGCT devrait intégrer la parité dans toutes ses dimensions, à l'image de ce qui s'est fait dans d'autres pays notamment en France.

Dans ce pays, qui a toujours inspiré nos textes, la loi sur la parité vise le Code électoral, le CGCT, la loi relative à l'Assemblée des Français de l'Etranger et la loi sur le territoire communal de la Polynésie française. En effet, après avoir voté la loi 2007-127 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, la France a modifié son CGCT pour prendre en compte la parité lors de l'élection des bureaux et commissions de toutes les catégories de collectivités locales, jusqu'aux collectivités d'outre-mer. S'il s'agit de Commune de moins de 1000 habitants qui ne nécessite qu'un seul poste d'adjoint au Maire, des candidatures individuelles sont possibles. Mais, dès l'instant que la population de la Commune atteint ou dépasse 1000 et donc devrait disposer de plusieurs adjoints, ces derniers sont élus sur la base de listes de candidats, et ces listes doivent respecter la parité de sexe.

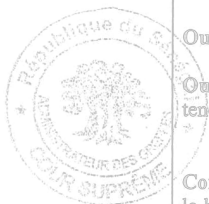
Il est surtout possible d'ajouter que le bureau et les commissions sont des organes collectifs de prise de décision qui requièrent donc la présence aussi bien des hommes que des femmes.

ANNEXES

III. ARRET N°2

ARRET N°02 du 8/01/15 J/407/RG/14 30/9/14 Administrative	REPUBLIQUE DU SENEGAL AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS ----- COUR SUPREME ----- CHAMBRE ADMINISTRATIVE -----
- Mbenda Ndiaye, Sokhna Seynabou Mbacké et Ndéye Lobé Lam (Me Alassane Cissé)	-A l'audience publique ordinaire du Jeudi huit Janvier de l'an deux mille quinze ; <u>ENTRE :</u> - Mbenda Ndiaye, Sokhna Seynabou Mbacké et Ndéye Lobé Lam demeurant toutes à Kaolack, mais élisant domicile en l'étude de Maître Alassane Cissé, avocat à la cour, 103, Avenue Peytavin, Immeuble Air France, couloir B, 5^{ème} étage à Dakar,
Contre :	<u>D'UNE PART :</u>
-Conseil Municipal de Kaolack -Ministre chargé des Elections (Directeur général des Elections, Agent judiciaire de l'Etat)	ET : -Conseil Municipal de Kaolack, pris en la personne de son Maire, en ses bureaux, sis audit conseil ; - Ministre de l'Intérieur, représenté par : Le Directeur général des élections en ses bureaux sis à la Place Washington à Dakar; L'Agent judiciaire de l'Etat, en ses bureaux sis au Ministère de l'Economie et des Finances, building Peytavin, Avenue de la République x Carde à Dakar ;
<u>PRESENTS :</u> Fatou Habibatu Diallo, Président de chambre, Président, Abdoulaye Ndiaye, Amadou Bal, Waly Faye, Sangoné Fall, Conseillers,	<u>D'AUTRE PART ;</u> Vu la requête reçue le 30 septembre 2014 au greffe central de la Cour suprême, par laquelle Mbenda Ndiaye, Sokhna Seynabou Mbacke et Ndéye Lobé Lam, élisant domicile en l'étude Maître Alassane Cissé, avocat à la cour, sollicitent l'infirmer de l'arrêt n° 14 du 25 juillet 2014 de l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Kaolack qui a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'élection des membres du bureau du conseil municipal de Kaolack, pour non-respect de la parité ;
<u>RAPPORTEUR :</u> Sangoné Fall,	Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;
<u>PARQUET GENERAL:</u> Matar Ndiaye;	Vu la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme ;
<u>GREFFIER :</u> Cheikh Diop	Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;
<u>AUDIENCE :</u> 8 Janvier 2015	Vu la loi n°2014-18 du 15 avril 2014 portant code électoral (partie législative) ;
<u>MATIERE:</u> Electorale	Vu le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme ;
<u>RECOURS:</u> Appel	

	Vu les lettres du 1er octobre 2014 de l'Administrateur des greffes portant notification de la requête ; Vu le mémoire en défense du Ministre de l'Intérieur reçu au greffe le 7 octobre 2014 ; Vu le mémoire en réponse de Mbenda Ndiaye et autres reçu au greffe le 24 octobre 2014 ; Vu le reçu du 1^{er} octobre 2014 attestant de la consignation de l'amende ; Vu l'arrêt attaqué ; Vu les autres pièces du dossier ; Ouf Monsieur Sangoné Fall, Conseiller référendaire, en son rapport ; Ouf Monsieur Matar Ndiaye, Avocat général, en ses conclusions, tendant au rejet du recours ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ; Considérant qu'à la suite des élections municipales du 29 juin 2014, le bureau du Conseil municipal de Kaolack a été installé le 18 juillet 2014 par le représentant de l'Etat ; Que les Conseillères municipales Mbenda Ndiaye, Sokhna Seynabou Mbacke et Ndeye Lobé Lam, ont alors formé un recours en annulation de l'élection du bureau constitué pour non respect de la parité devant la Cour d'appel de Kaolack ; Considérant que par l'arrêt n°14 rendu le 25 juillet 2014, la Cour d'appel de Kaolack réunie en assemblée générale, a rejeté leur requête ; Que c'est contre cette décision que Mbenda Ndiaye et deux autres ont formé appel en développant un moyen unique ; Sur la recevabilité du mémoire en défense du Ministre de l'Intérieur : Considérant que les requérantes soulèvent l'irrecevabilité du mémoire en défense du Ministre de l'Intérieur au motif qu'il n'est pas partie dans la procédure puisque seul le Conseil municipal de Kaolack est intimé dans la cause ; Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 76 de la loi organique sur la Cour suprême et L 255 du code électoral que le Ministre de l'Intérieur est une des parties défenderesses dans le contentieux des élections municipales porté en appel devant la Cour suprême ; Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer recevable le mémoire en défense que le Ministre de l'Intérieur a versé dans la procédure ;
--	--



[Handwritten signatures and initials] 2

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme et de son décret d'application n°2011-819 du 16 juin 2011, en ce que, l'arrêt attaqué a retenu que la loi n'a pas prévu les modalités pratiques du respect de la parité dans les élections à candidatures individuelles comme celles du maire et d'adjoints au maire et qu'en l'absence d'une législation spéciale applicable à ces élections, les principes constitutionnels de la liberté de candidature et du libre accès des citoyens à la gestion du service public doivent primer sur les dispositions générales sur la parité, alors que l'article 1^{er} de cette loi dispose que « la parité homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. » et que l'article 2 du décret d'application énumère les institutions totalement ou partiellement électives parmi lesquelles figurent le conseil municipal, son bureau et ses commissions ;

Considérant qu'aux termes des articles 1^{er} et 2 de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité : « La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes. » ;

Considérant que de l'article 2 du décret d'application de la loi sus référencée, indique que le Conseil municipal, son bureau et ses commissions figurent parmi les institutions totalement ou partiellement électives ;

Considérant que la loi sus-citée favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique ;

Considérant que la notion des listes de candidatures figure malencontreusement dans le décret d'application pour l'élection des bureaux et commissions et, dès lors s'en servir pour écarter l'application effective de la parité dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du Maire et de ses Adjoints, c'est méconnaître l'esprit des textes susvisés ;

Qu'ainsi encourt l'infirmité, l'arrêt entrepris qui pour écarter l'application de la loi et rejeter le recours de Mbenda Ndiaye et autres, a retenu que le texte n'a pas prévu les modalités pratiques du respect de la parité dans les élections à candidatures individuelles et qu'il n'existe pas de législation spéciale sur la parité applicable à ce scrutin ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le bureau du Conseil municipal de Kaolack, installé le 18 juillet 2014, est composé ainsi qu'il suit :

- Mariama Sarr, Maire de la Commune de Kaolack (femme) ;
- Thierno Dièye, 1^{er} Adjoint (homme) ;



[Handwritten signatures and initials] 3

- Mamadou Saliou Diallo, 2^e Adjoint (homme) ;
- Diokel Gadiaga, 3^e Adjoint (homme) ;
- El Hadji Cheikh Ndao, 4^e Adjoint (homme) ;
- Elimane Maïdiaye Cissé, 5^e Adjoint (homme) ;
- Djiby Sy, 6^e Adjoint (homme) ;
- Aïssatou Dramé, 7^e Adjointe (femme) ;
- Mamadou Mouhamed Ndiaye, 8^e Adjoint (homme) ;

Considérant que ce bureau, n'ayant pas respecté la parité à partir de l'élection du 2^e Adjoint, il y'a lieu, statuant à nouveau, d'ordonner la reprise de l'élection de ses membres, le Maire et le 1^{er} Adjoint n'étant pas concernés par cette mesure ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme l'arrêt n°14 du 25 juillet 2014 de l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Kaolack ;

Statuant à nouveau, ordonne la reprise de l'élection des membres du bureau du Conseil municipal de Kaolack ;

Dit que le Maire et le 1^{er} Adjoint ne sont pas concernés par cette élection ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée :

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

Fatou Habibatu Diallo, Président de chambre, Président,
Abdoulaye Ndiaye,
Amadou Bal,
Waly Faye,

Sangoné Fall, Conseillers.

Cheikh Diop, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président de
Chambre, Président, les Conseillers et le Greffier.

Le Président de Chambre, Président :

[Signature]

Fatou Habibatou Diallo

Les Conseillers :

Abdoulaye Ndiaye

Amadou Ba

Waly Faye
Waly Faye

Sangoné Fall
Sangoné Fall

Le Greffier :

Cheikh Diop
Cheikh Diop

Pour copie certifiée
conforme
Dakar, le



Moussa Niang

M: MOUSSA NIANG

III. ARRET N°17

ARRET N°17 du 26/02/15 J/474/RG/14 19/11/14 J/483/RG/14 26/11/14 Administrative ----- -Ousmane Thiouf, Maixant Polidor Aurélien Kabou, Mamadou Diouf, Karfa Diouf, Omar Sylla, Marie Louise Sy et Ousmane Cissé <i>(Mes Thioub & Ndour,</i> <i>Me Bassirou Ngom)</i> Contre : -Ministre chargé des Elections <i>(Directeur général des</i> <i>Elections, Agent judiciaire</i> <i>de l'Etat)</i> -Amadou Barry <u>PRESENTS :</u> Fatou Habibatou Diallo, Président de chambre, Président, Abdoulaye Ndiaye, Amadou Bai, Waly Fayé, Sangoné Fall, Conseillers, <u>RAPPORTEUR :</u> Fatou Habibatou Diallo <u>PARQUET GENERAL:</u> Youssoupha Diaw Mbodj <u>GREFFIER :</u> Cheikh Diop <u>AUDIENCE:</u> 26 février 2015 <u>MATIERE :</u> Electorale <u>RECOURS :</u> Appel	REPUBLIQUE DU SENEGAL AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS ----- COUR SUPREME ----- CHAMBRE ADMINISTRATIVE ----- -A l'audience publique ordinaire du jeudi vingt six février de l'an deux mille quinze ; <u>ENTRE :</u> - Ousmane Thiouf, Maixant Polidor Aurélien Kabou, Mamadou Diouf, Karfa Diouf, Omar Sylla, Marie Louise Sy et Ousmane Cissé, conseillers municipaux de la commune de Keur Massar, demeurant tous à Keur Massar, quartier Darou Missette, ayant pour conseils : Maîtres Thioub & Ndour, avocats à la cour, 71, Avenue Peytavin à Dakar ; Maître Bassirou Ngom, avocat à la cour, Liberté VI Extension Petit Rond Point Camp Pénal n°18, Immeuble Maïmouna 3^{ème} étage à Dakar ; <u>D'UNE PART ;</u> ET : - Ministre de l'Intérieur, représenté par : Le Directeur général des élections en ses bureaux sis à la Place Washington à Dakar; L'Agent judiciaire de l'Etat, en ses bureaux sis au Ministère de l'Economie et des Finances, building Peytavin, Avenue de la République x Carde à Dakar ; -Amadou Barry, Conseiller municipal de la commune de Keur Massar ; <u>D'AUTRE PART</u> Vu la requête reçue au greffe central de la Cour suprême le 19 novembre 2014, par laquelle Ousmane Thiouf, Maixant Polidor Aurélien Kabou, Mamadou Diouf, Karfa Diouf, Omar Sylla, Marie Louise Sy et Ousmane Cissé, Conseillers municipaux de la commune de Keur Massar, ayant tous domicile élu en l'étude de Maîtres Thioub et Ndour, avocats à la cour, sollicitent l'infirmité de l'arrêt n°77 rendu le 21 août 2014 par l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Dakar dans la cause les opposant à Amadou Barry et au Ministre de l'Intérieur ; Vu la seconde requête reçue au greffe central de la Cour suprême le 26 novembre 2014, par laquelle Ousmane Thiouf ou Thiouf et les six autres Conseillers municipaux de la commune de Keur Massar, tous élisant domicile en l'Etude de Maître Bassirou Ngom, Avocat à la Cour, sollicitent la cassation de l'arrêt n°77 rendu le 21 août 2014 par l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Dakar dans la cause les opposant à Amadou Barry et au Ministre de l'Intérieur ;
---	---

[Signature]

1

	Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ; Vu la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme ; Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ; Vu la loi n°2014-18 du 15 avril 2014 abrogeant et remplaçant la loi n°2012-01 du 3 janvier 2012 portant code électoral (partie législative) ; Vu le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme ; Vu les lettres des 20 et 26 novembre 2014 de l'Administrateur du greffe portant notification de la requête ; Vu les deux mémoires en défense du Ministre de l'Intérieur reçus au greffe respectivement les 8 et 16 décembre 2014 ; Vu les reçus des 24 novembre et 3 décembre 2014 attestant de la consignation des amendes ; Vu l'arrêt attaqué ; Vu les autres pièces du dossier ; Ouï Madame Fatou Habibatou Diallo, Présidente de la Chambre, en son rapport ; Oui Monsieur Youssoupha Diaw Mbodj, Premier Avocat général, en ses conclusions tendant à l'infirmer ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ; Considérant qu'à la suite des élections municipales du 29 juin 2014, la commune de Keur Massar a élu son Conseil municipal et mis en place le bureau ; qu'un des Conseillers municipaux, Amadou Barry, a alors introduit un recours auprès de la Cour d'appel de Dakar, pour demander l'annulation de l'élection du bureau, pour non respect de la parité ; Considérant que par l'arrêt n°77 rendu le 21 août 2014, la Cour d'appel réunie en assemblée générale a validé l'élection du Maire et annulé celle des autres membres du bureau pour non respect de la parité ; Que c'est contre cette décision que les Conseillers municipaux Ousmane Thiouf et six autres ont interjeté appel ; <u>Sur la jonction</u> Considérant que les deux requêtes inscrites, sous les n°J/474/RG14 et J/483/RG/14 présentent un lien de connexité évident,
--	--










	puisqu'introduites par les mêmes parties avec des conseils différents, dans la même cause et avec le même objet ; qu'il y a lieu pour une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour qu'il soit statué sur le tout par un seul et même arrêt ; Sur la recevabilité de la requête d'Amadou Barry : Considérant que les appelants concluent à l'irrecevabilité de la requête d'Amadou Barry devant la Cour d'appel pour violation des dispositions de l'article 1-2 al 1 du code de procédure civile et L253 du code électoral en ce qu'il n'était candidat à aucun des postes du bureau municipal et ne peut exciper d'un intérêt à agir, n'étant pas une femme ; Considérant que l'article L 253 du code électoral relatif au contentieux des élections municipales, permet à tout électeur, ou à tout candidat à une élection municipale, de pouvoir réclamer l'annulation des opérations électorales ; Considérant que la qualité d'électeur et de candidat à une élection municipale de Amadou Barry ne pouvant être contestée puisqu'il a été élu Conseiller municipal de la commune de Keur Massar, son intérêt à agir était certain et c'est à bon droit que son recours a été déclaré recevable ; Sur le fond : Considérant que les appelants sollicitent l'infirmerie de l'arrêt pour : - violation de l'article L254 du code électoral et des droits de la défense, en ce que, le Greffier en chef de la Cour d'appel n'a pas communiqué la requête aux Conseillers dont l'élection est contestée ; - violation de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité aux motifs que : - o l'article 2 de ladite loi qui institue la parité dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, vise l'institution que constitue le Conseil municipal dont les listes doivent être paritaires et non le bureau, qui n'est pas une institution en tant que tel et dont les membres, comme le Maire, sont élus individuellement et de manière totalement libre ; - o l'article 2 de la loi vise des listes de candidatures, alors que l'élection du Maire et de ses Adjoints est une élection nominale pour un poste donné et pour lequel tout Conseiller peut présenter sa candidature, l'application de la parité pour cette élection débouchant nécessairement sur une situation rocambolesque où il ne pourrait y avoir d'élection ; - défaut de motifs, en ce que la Cour d'appel en validant l'élection du Maire et en déclarant irrégulière celle de ses Adjoints n'a pas suffisamment motivé sa décision, puisque si la parité était
--	---

	appliquée, le deuxième et le quatrième adjoints seraient des hommes, ce qui est le cas en l'espèce ; Considérant que le Ministre chargé des élections conclut à ce qu'il soit statué ce que de droit sur la recevabilité de la requête et sur son bien fondé ; Considérant qu'aux termes des articles 1^{er} et 2 de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité : « <i>La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes.</i> » ; Considérant que l'article 2 du décret d'application de ladite loi, indique que le Conseil municipal, son bureau et ses commissions figurent parmi les institutions totalement ou partiellement électives ; Considérant que la loi susvisée favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique ; Considérant que la notion de listes de candidatures figure malencontreusement dans le décret d'application pour l'élection des bureaux et commissions et, dès lors, s'en prévaloir pour demander que la parité ne soit pas appliquée dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du Maire et de ses Adjoints, c'est méconnaître l'esprit des textes susvisés ; Qu'ainsi, c'est à bon droit que la Cour d'appel ayant retenu, que ces textes font obligation d'élire au sein du Conseil municipal un bureau alternativement composé de personnes des deux sexes, a annulé l'élection des membres du bureau du Conseil municipal de Keur Massar, à l'exception de celle du Maire Moustapha Mbengue, une seule femme figurant parmi les huit Adjoints du Maire du bureau élu; Qu'il y'a lieu de confirmer l'arrêt ; PAR CES MOTIFS : Ordonne la jonction des procédures inscrites sous les n°J/474/RG/14 et J/483/RG/14 ; Confirme en toutes ses dispositions l'arrêt n°77 rendu le 21 août 2014 par l'assemblée générale de la Cour d'appel de Dakar ; Dit que les amendes consignées sont acquises au Trésor public : Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue le jour, mois et an que dessus et où étaient présents : Fatou Habibatou Diallo, Président de chambre, Président, Abdoulaye Ndiaye, Amadou Bal,
--	--

SR

+

6

JP

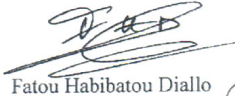
JP

JP

Waly Faye,
Sangoné Fall, Conseillers,
Cheikh Diop, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président de
Chambre, Président, les Conseillers et le Greffier.

Le Président de Chambre, Président :



Fatou Habibatu Diallo

Les Conseillers :



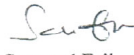
Abdoulaye Ndiaye



Waly Faye

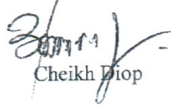


Amadou Bal

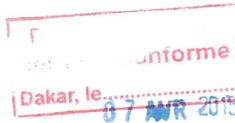


Sangoné Fall

Le Greffier :



Cheikh Diop



M. Cheikh Diop (MAM)
GREFFIER



Cité Keur Gorgui Imm. Y1D, 6^{ème} étage
BP 67624, Dakar-Fann - Tél : +221 33 325 28 26
Site : www.onp.sn